

## Critères d'examen de fond de la demande d'inscription sur la liste des prestataires de bilan de compétences

Obligations légales des centres de bilan de compétences	Objectif et mode de vérification	Moyens de vérification
<p>Un bilan de compétences, lorsqu'il est accompli dans le cadre d'un congé de bilan de compétences, ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le salarié ;</li> <li>2° L'organisme prestataire de bilans de compétences ;</li> <li>3° L'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6331-10 lorsque le bilan de compétences est accompli dans le cadre du congé de bilan de compétences.</li> </ul> <p><b>Article R. 6322-32 du code du Travail</b></p> <p>La convention tripartite est établie conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté rappelle aux signataires les principales obligations qui leur incombent.</p> <p><b>Article R. 6322-33 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier l'utilisation par le prestataire de bilan de compétences de la convention tripartite fixée par la réglementation</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Demande de production par le nouveau prestataire de bilans de compétences d'une attestation sur l'honneur (Formulaire d'engagement à utiliser la convention tripartite réglementaire)</p> <p>Pour le prestataire inscrit sur la liste du FONGECIF Ile-de-France l'année antérieure production des conventions tripartites conclues l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription est demandée</p>
<p>Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Une phase préliminaire qui a pour objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;</li> <li>b) De définir et d'analyser la nature de ses besoins ;</li> <li>c) De l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre ;</li> </ul> </li> <li>2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) D'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;</li> <li>b) D'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;</li> <li>c) De déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle ;</li> </ul> </li> <li>3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;</li> <li>b) De recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;</li> <li>c) De prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Article R 6322-35 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier la conformité de l'offre de BC en 3 phases</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Remise d'une présentation argumentée par le prestataire dans laquelle se trouve une définition par le prestataire de la notion de Projet professionnel, et un calendrier prévisionnel type</p>

## Critères d'examen de fond de la demande d'inscription sur la liste des prestataires de bilan de compétences

Obligations légales des centres de bilan de compétences	Objectif et mode de vérification	Moyens de vérification
<p>Les actions du bilan de compétences sont menées de façon individuelle.</p> <p>Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.</p> <p><b>Article R. 6322-36 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier la pratique du CBC</p> <p>Exigence d'un minimum de 12 heures de face à face</p> <p>Amplitude BC : 3 semaines à 4 mois maximum</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Production d'un document présentant la méthodologie du bilan de compétences et, de façon détaillée, son déroulé.</p> <p>Définition des objectifs et contenu des différentes séances (individuelles et/ou collectives)</p>
<p>La phase de conclusions du bilan de compétences, prévue au 3° de l'article R. 6322-35, se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu au troisième alinéa de l'article L. 6313-10.</p> <p>L'organisme prestataire communique également au bénéficiaire, au terme du bilan de compétences, les conclusions détaillées du bilan.</p> <p><b>Article R. 6322-37 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier la pratique du CBC : remise au bénéficiaire du BC du document de synthèse et des conclusions détaillées du bilan</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Attestation sur l'honneur à remettre le document de synthèse lors de la phase de conclusion du bilan de compétences ainsi que les conclusions détaillées du bilan.</p> <p>Production d'un document présentant la méthodologie du bilan de compétences et, de façon détaillée, son déroulé.</p>
<p>Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il comporte les indications suivantes :</p> <p>1° Circonstances du bilan ;</p> <p>2° Compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ;</p> <p>3° Le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et des principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.</p> <p><b>Article R. 6322-38 du code du Travail</b></p>	<p>Vérification de la conformité du document de synthèse</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Production par le CBC d'un document de synthèse réalisé dans les 6 mois précédents le dépôt de la demande d'inscription sur la liste des CBC, qui lui semble représentatif de sa méthodologie et de la qualité de service qu'il rend. (prestataire inscrit sur la liste du FONGECIF Ile-de-France l'année antérieure) ou engagement à réaliser un document de synthèse conforme (prestataire nouveau)</p>
<p>Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité.</p> <p>Il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.</p> <p><b>Article R. 6322-39 du code du Travail</b></p>	<p>Vérification de la pratique du CBC : établissement par lui du document de synthèse et de sa soumission au bénéficiaire du BC</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Attestation sur l'honneur (établie selon le modèle type du FIF avec rappel des conséquences pénales) dressée par le prestataire du bilan, certifiée par le bénéficiaire.</p>
<p>Les organismes prestataires utilisent, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés, dans le respect des dispositions des articles mentionnés au second alinéa de l'article R. 6322-51.</p> <p><b>Article R. 6322-56 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier le référencement des techniques &amp; méthodes</p> <p>Vérifier la fiabilité professionnelle du personnel, la garantie jugée suffisante étant la possession d'un niveau de formation au moins égal à Bac + 5 et 5 ans d'expériences</p> <p>Ou la justification de 10 ans d'expérience dans les domaines de l'accompagnement, insertion, BC et ressources humaines pour un praticien bilan référent du Fongecif IDF</p> <p>Vérification sur pièce</p>	<p>Comparaison des éléments indiqués dans la demande d'habilitation avec la liste des outils et méthodes mise à disposition sur le site du Fongecif (liste établie sur la base des demandes d'habilitation des années précédentes).</p> <p>Analyse des CV joints à la demande d'inscription</p>

## Critères d'examen de fond de la demande d'inscription sur la liste des prestataires de bilan de compétences

Obligations légales des centres de bilan de compétences	Objectif et mode de vérification	Moyens de vérification
<p>L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs plusieurs autres activités :</p> <p>1° Dispose au sein de son organisation d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle ;</p> <p>2° Tient une comptabilité séparée pour chacune de ces activités.</p> <p><b>Article R. 6322-58 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier l'autonomie de l'activité de BC</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Définition d'une structure identifiée : chef de département ou responsable de l'activité BC.</p> <p>Mise en place d'une équipe connue de tous.</p> <p>Production des documents comptables pour vérifier s'il y a une comptabilité analytique et son mode d'établissement.</p> <p>Attestation sur l'honneur de l'existence d'un lieu réservé à cette activité et permettant la réalisation dans de bonnes conditions et de la mise en place d'une signalétique dédiée à l'activité bdc.</p>
<p>Sauf demande écrite du bénéficiaire du bilan de compétences, les documents élaborés pour la réalisation de ce bilan sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire. La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation.</p> <p>Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.</p> <p><b>Article R. 6322-59 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier l'application réglementaire liée aux modalités de conservation des documents</p>	<p>Transmission par le CBC d'un document de synthèse réalisé moins d'un an avant le dépôt de la demande d'habilitation auprès du Fongecif Île-de-France.</p> <p>Description par le CBC des modalités de conservation des documents (formulaire en ligne sur internet).</p>
<p>Les organismes prestataires de bilans de compétences transmettent chaque année au préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de leur activité en ce domaine. Ce compte rendu est établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.</p> <p><b>Article R. 6322-60 du code du Travail</b></p>	<p>Vérifier que le CBC est toujours en activité notamment en matière de BC francilien</p> <p>Vérification sur pièces</p>	<p>Compte-rendu statistique et financier</p>